

## **Règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences**

La production, le contrôle et la certification des semences sont organisés par le présent règlement général, en application des dispositions du décret 62-585 du 18 mai 1962 relatif au Groupement National Interprofessionnel des Semences (GNIS), du décret 81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et des articles R.661-1 à R.661-11 du code rural.

Les opérations conduisant à la certification ne font pas obstacle à la réglementation générale applicable aux différentes espèces et aux contrôles susceptibles d'être exercés par les agents de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Des règlements techniques annexes homologués par arrêtés du Ministre de l'agriculture, précisent les conditions applicables aux différentes espèces ou groupes d'espèces. Ils peuvent prévoir des conditions particulières dans la mesure où celles-ci ne font pas obstacle à l'application des principes retenus par le présent règlement technique général.

### **1/ CONDITIONS GÉNÉRALES**

La certification des semences est l'aboutissement d'un processus de contrôle permettant au Service Officiel de Contrôle et de Certification (SOC) de s'assurer que les semences qui sont présentées à la certification :

- sont conformes au plan de l'identité variétale et possèdent un minimum de pureté variétale, celles-ci résultant du respect des principes généraux suivants :
  - filiation entre générations de multiplication,
  - stabilité des caractéristiques variétales obtenues par un système de sélection conservatrice correspondant à la variété,
  - surveillance des conditions de multiplication,
  - vérification par référence à un standard officiel fourni par le GEVES, pour les variétés inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, ou l'agence officielle d'inscription d'un autre Etat membre de l'U.E., ou d'un pays tiers bénéficiant d'une équivalence de sélection conservatrice accordée par l'U.E.
- répondent à des normes technologiques et éventuellement sanitaires.

La certification des semences ne peut être effectuée que dans les usines agréées d'entreprises préalablement admises au contrôle par le SOC. Elle est concrétisée par l'apposition sur les emballages, rendus inviolables, d'étiquettes officielles, éventuellement de scellés.

La présence d'étiquettes ou de scellés sur les emballages contenant des semences n'entraîne aucune modification des règles générales de responsabilité découlant du droit commun. Elle implique seulement que les opérations de contrôle ont été effectuées par le SOC selon les prescriptions du présent règlement et des règlements techniques annexes.

Le SOC transmettra, en tant que de besoin, toute information utile à l'exercice des missions de la section concernée du CTPS.

Les contrôles du SOC s'exercent à tous les stades du processus de la production des semences : toute non-conformité aux dispositions du présent règlement et des règlements annexes justifie le déclassement ou le refus d'un champ de production, ou d'un lot de semences, et, éventuellement, le retrait des étiquettes des emballages de semences déjà certifiées.

La traçabilité de ces contrôles et de leurs résultats, à chaque étape du processus de certification, s'appuie sur une identification par le SOC des cultures (numéro de culture), et des lots de semences (numéros de lots) présentés à la certification.

Chaque entreprise est tenue de mettre en place une traçabilité interne, validée par le SOC, permettant de connaître l'origine des semences qui composent les lots présentés à la certification.

## **2/ ADMISSION AU CONTROLE**

### **2.1. ENTREPRISE**

L'admission au contrôle est accordée par décision du SOC, à une entité juridique, personne physique ou morale, qui en a fait la demande et pour laquelle le SOC, au travers d'un rapport d'évaluation et d'une enquête technique aura vérifié la capacité de l'entreprise à mettre en œuvre le ou les systèmes de certification pour lesquels elle postule à l'admission au contrôle.

L'admission au contrôle est accordée pour une ou plusieurs espèces et, pour chacune d'elles, pour une ou plusieurs des catégories de semences définies dans les règlements annexes.  
Les entreprises postulantes doivent demander auprès du Gnis leur inscription dans la catégorie professionnelle correspondant à l'activité pour laquelle elles demandent leur admission au contrôle.

Le SOC instruit la demande et s'assure en particulier que les conditions d'admission définies par le présent règlement, ainsi que les règlements techniques annexes concernés, sont bien remplies.

Le SOC notifie au demandeur son rapport d'évaluation et sa décision :

- soit, d'admission au contrôle,
- soit, de refus.

Dans ce dernier cas, le SOC communique les motifs de la décision défavorable ainsi que les voies et les délais de recours.

Chaque entreprise admise au contrôle est identifiée par un numéro délivré par le SOC.

### **2.2. USINE**

L'agrément d'une usine est prononcé par le SOC dans le cadre d'une demande d'admission au contrôle d'une entreprise en cours d'instruction, ou d'une admission au contrôle déjà prononcée.

Le SOC décide de l'agrément d'une usine, à l'issue d'une enquête technique destinée à vérifier la conformité des installations aux conditions du présent règlement et des règlements techniques annexes.

Chaque usine agréée est identifiée par un numéro délivré par le SOC.

### **2.3. LABORATOIRES**

L'agrément des laboratoires d'analyse de semences en vue de l'utilisation de leurs résultats pour la certification fait l'objet d'un règlement d'habilitation spécifique, homologué par le ministère de l'agriculture.

## **2.4. CRITERES D'ADMISSION AU CONTROLE**

### **2.4.1. Critères généraux**

Seule peut être admise au contrôle une personne physique ou morale qui :

- s'engage à respecter le présent règlement et le règlement technique annexe concerné ;

- dispose des services d'un personnel technique suffisant en nombre et en qualification, compte tenu de l'ensemble de l'activité semencière de l'entreprise ; ce personnel doit être employé à titre permanent lorsqu'il s'agit de la production de semences de base ;
- s'engage à faire suivre au personnel technique les journées d'étude et d'information organisées par le SOC ;
- s'engage à mettre en œuvre une organisation interne de traçabilité des opérations permettant à tout moment de connaître l'origine des semences qui composent le lot présenté à la certification ;
- dispose d'une usine comprenant des installations appropriées, agréées par le SOC, de réception, de séchage, de triage, de nettoyage, de conditionnement et de stockage ;
- dispose d'un laboratoire convenablement équipé pour les essais requis pour la certification des semences de la production considérée.

Dans le cas où l'usine, ou le laboratoire, ne seraient pas la propriété de l'entreprise, celle-ci doit présenter un document (contrat, lettre...) attestant que ces installations, ou laboratoire, sont effectivement à sa disposition, et qui précise les conditions de cette mise à disposition.

Des dispositions particulières pourront être prévues par les règlements techniques annexes lorsque l'admission au contrôle ne s'applique pas à une entreprise productrice de semences.

#### 2.4.2. Critères particuliers

Les critères particuliers sont fixés par les règlements techniques annexes en fonction des caractéristiques de chaque espèce.

### 2.5. CRITERES D'AGREMENT D'UNE USINE

Seule peut être agréée par le SOC une usine exerçant pour le compte d'une entreprise admise au contrôle.

L'agrément d'une usine ne peut être maintenu que si elle réalise des opérations pour le compte d'une entreprise admise au contrôle et que si ses installations satisfont toujours aux conditions techniques du présent règlement et des règlements techniques annexes.

En cas d'interruption d'activité, pour le compte d'une entreprise admise au contrôle, le SOC suspend l'agrément.

### 2.6. MAINTIEN, SUSPENSION DE L'ADMISSION ET DE L'AGREMENT DES USINES

L'admission au contrôle est maintenue tant que les prescriptions du présent règlement, du règlement technique annexe concerné sont observées et notamment lorsque :

- l'agrément de l'usine concernée est toujours valide ;
- les résultats des différents essais, a priori ou a posteriori, effectués par le SOC ou sous sa responsabilité sont satisfaisants ;
- l'entreprise a présenté des cultures au contrôle au moins une fois au cours des deux années précédentes, sauf dispositions particulières prévues par le règlement technique annexe concerné.

L'agrément d'une usine ne peut être maintenu que si elle réalise des opérations pour le compte d'une entreprise admise au contrôle et que si ses installations satisfont toujours aux conditions techniques du présent règlement et des règlements techniques annexes.

En cas d'interruption d'activité, pour le compte d'une entreprise au contrôle, le SOC suspend l'agrément.

Dans le cas où l'admission au contrôle ou l'agrément d'une usine ne serait pas maintenu, l'entreprise peut déposer, sans limitation de date, une nouvelle demande qui est instruite dans les conditions prévues pour la demande initiale.

L'entreprise peut encore bénéficier du contrôle pour les cultures implantées avant la décision de non-reconduction et obtenir la certification des semences des récoltes correspondantes. Chaque entreprise fait l'objet tous les 5 ans d'une réévaluation de sa capacité à mettre en œuvre dans sa ou ses usines le ou les systèmes de certification faisant l'objet de son admission au contrôle.

### **3/ORGANISATION DE LA PRODUCTION**

#### **3.1. CONDITIONS RELATIVES AUX VARIETES**

Seules peuvent être certifiées les semences de variétés inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés, au catalogue d'un Etat membre de l'U.E., ou sur une liste particulière validée par le ministère de l'agriculture sur proposition du CTPS. Les variétés enregistrées sur les listes nationales des pays participant aux systèmes de l'OCDE sont également éligibles à la certification variétale selon ces systèmes.

Pour les espèces autogames ou considérées comme telles (variétés du type lignée, ou composants parentaux d'hybrides), les caractéristiques variétales doivent être conformes à celles des échantillons standards officiels des variétés. Pour les espèces allogames (variétés populations, variétés synthétiques), les caractéristiques variétales doivent être identiques et homogènes d'un lot à l'autre et rester stables d'année en année. Les caractéristiques sont conformes à celles déterminées sur les échantillons standards officiels des variétés.

#### **3.2. CONDITIONS RELATIVES AUX SEMENCES**

##### **3.2.1. Catégories de semences certifiables**

###### **3.2.1.1. Matériel initial**

Il s'agit du matériel (épis, lignées, clones ou départ de multiplication) qui permet de reprendre ou de poursuivre chaque année la sélection conservatrice de la variété.

###### **3.2.1.2. Semences de pré base**

Il s'agit de semences d'une ou plusieurs générations se situant entre le matériel initial et les semences de base.

###### **3.2.1.3. Semences de base**

Il s'agit de semences produites selon les règles de sélection conservatrice de l'espèce et multipliées en vue de la production des semences certifiées.

###### **3.2.1.4. Semences certifiées**

Dans le cas de variétés autres que le type hybride, il s'agit de semences provenant directement de multiplication de semences de base, ou, le cas échéant, à la demande de l'obteneur et après accord du SOC, d'une semence de pré base. Les déclassements dans l'ordre croissant des générations sont seuls autorisés. La dernière génération autorisée n'est pas susceptible de produire des semences.

Dans le cas de variétés de type hybride, il s'agit de semences issues du croisement de semences de base de composants parentaux.

### **3.2.2. Autres catégories de semences**

Il s'agit de semences de variétés encore non inscrites, ou se situant à un stade intermédiaire du processus de contrôle.

Les semences de variétés en cours d'étude destinées à la reproduction (semences de pré\_base ou de base, de variétés en cours d'étude dans un Etat membre de l'U.E.) ne peuvent être certifiées avant l'inscription de la variété.

Les semences de variétés non encore officiellement inscrites (semences de variétés en cours d'étude dans un Etat membre de l'U.E. qui peuvent bénéficier, selon les espèces au niveau national, d'une autorisation de commercialisation à des fins d'essais) sont contrôlées en vue d'une identification officielle.

Les semences issues :

- de récoltes de parcelles acceptées par le SOC, transférées entre des usines agréées ou expédiées vers un autre Etat membre, ou
- de récoltes dans un autre Etat membre, ou dans un pays tiers auquel une équivalence d'inspection sur pied a été accordée par l'U. E.,

sont définies comme non certifiées définitivement.

Pour toutes les catégories de semences définies au paragraphe 3.2, les conditions d'étiquetage sont précisées au paragraphe 6 du présent règlement.

## **3.3. PRODUCTION**

### **3.3.1. Responsabilité de la production**

La responsabilité de la production du matériel initial, des semences de pré base et des semences de base incombe à l'obtenteur, ou au responsable du maintien désigné par l'obtenteur et officiellement enregistré.

Les personnes physiques ou morales souhaitant produire des semences des variétés relevant du domaine public doivent en faire la demande au SOC. A compter de cet accord, le demandeur est responsable de la production dans les conditions définies ci-dessus.

Les procédures de maintien, établies par l'entreprise, sont tenues à la disposition du SOC.

### **3.3.2. Conditions de production**

#### **3.3.2.1. Conditions applicables à la production nationale**

Les règlements techniques annexes précisent les conditions de production du matériel initial, des semences de pré base, des semences de base et des semences certifiées.

Ils fixent éventuellement :

- le nombre de générations de pré base, et de semences certifiées ;
- les règles auxquelles doivent satisfaire les cultures ;
- les normes auxquelles doivent répondre les lots de semences.

#### **3.3.2.2. Conditions applicables à la production réalisée dans un autre Etat membre**

Les semences produites dans un autre Etat membre et inscrites au catalogue commun sont réputées conformes aux conditions nationales de certification.

### **3.3.2.3 Conditions applicables à la production réalisée dans un pays tiers**

Pour pouvoir être certifiées par le SOC, les productions réalisées dans un pays tiers doivent :

- être issues directement ou après croisement de semences de base officiellement certifiées dans un ou plusieurs Etats membres, ou dans un pays tiers auquel l'équivalence des semences a été accordée par l'U.E.,
- avoir été soumises à une inspection sur pied selon les conditions prévues dans les décisions d'équivalence d'inspection sur pied.

### **3.4. ZONES DE PRODUCTION**

Les personnes physiques ou morales admises au contrôle sont tenues de respecter les dispositions concernant les zones de production délimitées en application du code rural (articles L. 661-1 à L. 661-3 et R. 661-12 à R. 661-25).

### **3.5. DESCENDANCE DE SEMENCES DE PREBASE**

Lorsque la certification de la catégorie pré base est prévue pour une espèce, les semences de pré base introduites ou importées doivent avoir été officiellement certifiées par l'agence nationale de certification du pays où les semences ont été produites.

Dans le cas d'une importation d'un pays tiers, le pays doit bénéficier d'une décision d'équivalence de sélection conservatrice de l'U.E.

Lorsque la certification des semences de pré base n'est pas requise, la certification variétale de la descendance de semences de pré base est subordonnée à un contrôle variétal.

## **4/ INSPECTION DES CULTURES ET CONTROLE DES LOTS**

Le SOC intervient à tous les stades de la production, de la conservation, du conditionnement, du transport et de la commercialisation des semences.

### **4.1. INSPECTION DES CULTURES**

#### **4.1.1. Déclaration de culture**

Avant les dates prévues par les règlements techniques annexes, les personnes physiques ou morales admises au contrôle font parvenir chaque année au SOC les déclarations de culture.

Toutes modifications apportées aux déclarations de culture doivent être signalées au SOC dans les délais prévus.

#### **4.1.2. Inspection des cultures**

Les cultures font l'objet d'une inspection officielle, ou d'une inspection sous contrôle officiel, pour vérifier leur conformité aux règles de production.

Les règles de production à satisfaire et les modalités d'inspection des cultures, y compris les relations entre les entreprises et les agriculteurs multiplicateurs, sont précisées dans les règlements techniques annexes et les instructions techniques du SOC.

Les semences de base ne peuvent faire l'objet que d'inspection officielle.

Les semences certifiées peuvent faire l'objet d'inspection officielle ou d'inspection sous contrôle officiel.

#### 4.1.2.1. Inspection officielle

Les inspections officielles sont réalisées par les inspecteurs du SOC.

#### 4.1.2.2. Inspection sous contrôle officiel

Lorsque l'inspection sous contrôle officiel est effectuée, les conditions suivantes sont respectées :

a) les inspecteurs :

- possèdent les qualifications techniques nécessaires,
- ne retirent aucun profit en rapport avec la pratique des inspections,
- sont officiellement agréés par le SOC avec signature d'un engagement écrit à se conformer aux règles régissant les inspections officielles,
- effectuent les inspections conformément aux règles applicables aux inspections officielles.

b) la culture de semences à inspecter est réalisée à partir de semences qui ont subi un contrôle officiel a posteriori, dont les résultats ont été satisfaisants.

c) une proportion des cultures inspectées fait l'objet d'une inspection officielle par les inspecteurs du SOC. Cette proportion est d'au moins 5%

d) des sanctions, efficaces, proportionnées et dissuasives, sont applicables lorsque les inspecteurs agréés transgressent, délibérément, ou par négligence, les règles régissant le contrôle officiel. Leur agrément peut leur être retiré. Dans ce cas, toute certification des semences est annulée à moins qu'il ne soit démontré que les cultures satisfont, néanmoins, aux conditions requises.

#### 4.1.3. Conformité des cultures

L'inspecteur du SOC ou le technicien agréé évalue la conformité de la culture à l'issue des visites d'inspection requises et reporte le résultat de l'inspection sur la fiche d'inspection.

La décision de conformité est prise au vu des résultats des inspections officielles et/ou au vu des inspections réalisées sous contrôle officiel.

Le SOC peut accepter une culture « sous réserve », notamment en cas de doute sur l'identité ou sur la pureté variétale des semences mères utilisées ou sur la pureté spécifique des parcelles. La récolte est alors soumise à des tests ou analyses a priori permettant de juger de la conformité du produit de la culture. La récolte doit être stockée séparément dans l'usine de l'entreprise dans l'attente des résultats des essais.

Le refus motivé d'une culture est notifié à l'entreprise et à l'agriculteur multiplicateur, selon les conditions fixées par les règlements techniques annexes.

### 4.2. EXAMEN DES LOTS DE SEMENCES

L'acceptation d'un lot de semences nécessite un échantillonnage du lot, puis l'analyse de l'échantillon prélevé.

#### 4.2.1. Echantillonnage

L'échantillonnage des lots est effectué par des inspecteurs du SOC ou des échantillonneurs agréés exerçant sous contrôle officiel du SOC.

L'échantillonnage est réalisé conformément aux méthodes internationales en vigueur précisées dans le manuel d'échantillonnage des lots de semences édité par le SOC.

Le poids des échantillons, soumis au laboratoire, est au minimum celui indiqué dans les règlements techniques annexes.

#### **4.2.1.1. Echantillonnage officiel**

Il s'agit de l'échantillonnage réalisé par des inspecteurs du SOC. Il correspond plus particulièrement à :

- l'échantillonnage des lots présentés à la certification dans une usine où l'échantillonnage ne peut être réalisé sous contrôle officiel,
- l'échantillonnage en vue du contrôle variétal a posteriori,
- l'échantillonnage des lots, dans le cadre de plans de prélèvements destinés à valider l'échantillonnage réalisé sous contrôle officiel,
- l'échantillonnage destiné aux contrôles par sondage au cours de la commercialisation.

#### **4.2.1.2. Echantillonnage sous contrôle officiel**

- Il s'agit de l'échantillonnage, en vue de la certification des lots de semences, et du contrôle variétal a posteriori, réalisé par des échantillonneurs agréés par le SOC. L'organisation de l'échantillonnage sous contrôle officiel répond à des exigences d'équipements, de qualification du personnel, de méthodes à appliquer.

Ces exigences et les conditions de contrôle sont précisées dans le manuel d'échantillonnage édité par le SOC.

Les échantillonneurs sont :

- soit des personnes physiques indépendantes,
- soit des personnes employées par l'entreprise admise au contrôle ou l'usine agréée (dans ce cas, un échantillonneur ne peut prélever des échantillons que sur des lots de semences produits au nom de son employeur).

L'échantillonnage réalisé sous contrôle officiel est soumis à un contrôle approprié par le SOC. Au minimum, 5% des lots présentés à la certification font l'objet d'un échantillonnage officiel.

En cas d'échantillonnage automatique, des procédures appropriées d'organisation et des contrôles internes sont appliqués par l'entreprise. Leur application est soumise à un contrôle officiel du SOC.

Le SOC peut soumettre les lots de semences, avant ou après conditionnement, à des tests complémentaires permettant de vérifier leur conformité ou la valeur de leur classement. Les résultats enregistrés permettent à tout moment de modifier le classement des lots certifiés, et éventuellement de retirer les certificats des lots ne répondant pas aux normes, quel que soit le lieu où se trouvent ces lots.

Des sanctions, efficaces, proportionnées et dissuasives, sont applicables lorsque les échantillonneurs transgressent, délibérément, ou par négligence, les règles régissant l'échantillonnage officiel. Leur agrément peut leur être retiré. Dans ce cas, toute certification des semences est annulée, à moins qu'il ne soit démontré que les semences satisfont, néanmoins, aux conditions requises.

#### **4.2.2. Analyses et essais de semences au laboratoire**

Tout lot de semences présenté à la certification doit faire l'objet d'une vérification de conformité par analyse officielle ou réalisée sous contrôle officiel.

#### 4.2.2.1. Analyses ou essais de semences officiels

Il s'agit d'analyses réalisées par le laboratoire de la Station Nationale d'Essais de Semences (SNES), le laboratoire du BioGEVES ou leurs délégataires.

#### 4.2.2.2. Analyses ou essais de semences sous contrôle officiel

Les échantillons prélevés sur des lots de semences présentés à la certification sont soumis à l'analyse d'un laboratoire agréé par le SOC selon les modalités d'application du règlement d'habilitation mentionné au 2.3.

##### *A. Exigences à satisfaire*

###### 1. Qualifications des personnels

Le laboratoire chargé des essais de semences doit disposer d'un analyste de semences en chef assumant la responsabilité directe des opérations techniques du laboratoire et possédant les qualifications requises pour la gestion technique d'un laboratoire d'essais de semences.

Les analystes de semences du laboratoire doivent avoir la qualification technique nécessaire, par référence au règlement technique applicable. Cette qualification est obtenue dans le cadre de cours de formation organisée dans les conditions applicables aux analystes officiels de semences et sanctionnée par des examens officiels organisés par la SNES, qui délivre un certificat d'aptitude.

###### 2. Exigences des équipements et locaux

Le laboratoire doit être installé dans des locaux et doté d'un équipement officiellement considéré comme satisfaisant par le SOC aux fins de l'essai de semences, dans le champ d'application de l'autorisation.

###### 3. Procédures à appliquer

Le laboratoire procède aux essais des semences conformément aux méthodes internationales en vigueur.

##### *B. Champ d'application*

Le laboratoire chargé des essais de semences est :

- un laboratoire indépendant ou,
- un laboratoire appartenant à une entreprise semencière. Dans ce cas, le laboratoire ne peut effectuer des essais de semences que sur des lots de semences produits par l'entreprise semencière à laquelle il appartient. (D'autres dispositions peuvent être prévues après accord entre l'entreprise semencière à laquelle il appartient, le demandeur de la certification et le SOC.)

##### *C. Contrôle de l'activité du laboratoire*

Les activités d'essais des semences du laboratoire sont soumises à un contrôle approprié du SOC.

Au minimum, 5% au moins des lots présentés à la certification font l'objet d'un essai officiel des semences.

##### *D. Sanctions*

Des sanctions, efficaces, proportionnées et dissuasives, sont applicables lorsque les laboratoires transgressent, délibérément ou par négligence les règles régissant les essais de semences officiels. Leur agrément peut leur être retiré. Dans ce cas toute certification des semences est annulée, à moins qu'il ne soit démontré que les semences satisfont néanmoins aux conditions requises.

#### **4.2.3. Champ de vérification de l'identité et de la pureté variétale des semences**

Les entreprises admises au contrôle doivent réaliser tous les ans, lorsque le règlement technique annexe le prévoit, un champ de vérification de l'identité et de la pureté variétale des semences récoltées ou certifiées. Les conditions d'implantation et de notation de ces champs sont précisées dans un protocole établi par le SOC.

#### **4.2.4. Contrôle a posteriori de l'identité et de la pureté variétale des lots de semences**

Le contrôle a posteriori de l'identité et de la pureté variétale des lots de semences certifiées est réalisé par le SOC. Ce contrôle s'exerce sur les lots de semences de base et sur les lots de semences certifiées ; il peut s'exercer sur les lots de matériel initial et de semences de pré base.

Pour les lots de semences de pré base ou de semences de base, les résultats de ce contrôle permettent de confirmer, ou de modifier, le classement des lots restant en stock, et celui des productions en cours mises en place avec ces lots.

Dans le cas de productions de semences certifiées inspectées sous contrôle officiel, le taux de sondage appliqué est de :

- 100% des lots de semences de base utilisés,
- 10% minimum des lots de semences certifiées.

Le champ de contrôle a posteriori est réalisé selon un protocole établi par le SOC.

### **5/ DIFFERENCIATION DES LOTS ET COMPTABILITE-MATIERE**

#### **5.1. Identification des semences brutes**

Les semences brutes de toutes catégories doivent être identifiables dès la récolte, au cours de leur transport et jusqu'au moment du conditionnement.

Tous les emballages doivent comporter une étiquette, à l'intérieur ou à l'extérieur, comportant au minimum la référence de l'entreprise, le nom de la variété et le numéro de la culture. Dans le cas de transport et de stockage en vrac, le véhicule ou le récipient de stockage doit être muni d'un document comportant les indications demandées ci-dessus.

Les semences brutes, en provenance d'un autre Etat membre, ou importées d'un pays tiers en application des équivalences d'inspection sur pied de l'UE, sont identifiées sous le qualificatif « semences non certifiées définitivement », accompagnées du document requis.

#### **5.2. - Différenciation de lots**

On entend par lot une quantité de semences homogène, notamment en ce qui concerne l'identité et la pureté variétale, la pureté spécifique, la faculté germinative et l'humidité.

Le lot de semences certifiées peut résulter du mélange de plusieurs lots de semences brutes ou certifiées, sous réserve d'un enregistrement du numéro de chaque composant et de leur échantillonnage préalable. Les échantillons de chaque composant tenus à la disposition du SOC sont conservés selon des dispositions fixées par le SOC.

Il en est de même pour un lot de semences de base sauf dispositions particulières prévues dans les règlements techniques annexes.

Pour les semences de pré base, un lot est normalement le produit d'une seule parcelle, sauf possibilité de mélange spécifiée par le règlement technique annexe de l'espèce considérée.

Le poids maximum des lots ainsi que les conditions dans lesquelles les mélanges éventuels peuvent être réalisés, sont précisés dans les règlements techniques annexes. La taille maximale d'un lot ne peut être dépassée de plus de 5%.

Chaque lot est identifié par un numéro qui lui est propre qui comporte en particulier le numéro d'identification SOC de l'entreprise et l'année de référence.

### **5.3. – COMPTABILITE MATIERE**

Chaque entreprise admise au contrôle tient, par variété et catégorie de semences, une comptabilité-matière détaillée des entrées et des sorties de lots de semences brutes, de semences « non certifiées définitivement » ou de semences définitivement certifiées. Les modalités d'enregistrements à prévoir sont précisées par le SOC.

En ce qui concerne les entrées des lots de semences brutes, les enregistrements requis sont le numéro de culture ainsi que la quantité brute livrée à l'usine. L'entreprise communique ces indications au SOC.

## **6/ETIQUETAGE DES LOTS**

Chaque emballage d'un lot de semences acceptées à la certification par le SOC doit :

- être pourvu d'un dispositif de fermeture inviolable ;
- répondre à des règles de conditionnement ;
- être muni d'un étiquetage spécifique.

### **6.1. FERMETURE INVOLABLE DES LOTS**

Tous les types d'emballages doivent permettre la fermeture de manière inviolable. L'invocabilité des emballages est reconnue si le processus utilisé garantit que toute ouverture est impossible sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette du SOC ou l'emballage ne montre trace de la manipulation.

### **6.2. POIDS DES EMBALLAGES ET UNITES DE CONDITIONNEMENT**

Chaque emballage doit répondre à une unité de conditionnement fixée dans les règlements techniques annexes. L'unité de conditionnement est exprimée en poids déclaré ou en nombre déclaré de grains. Cette condition ne s'applique pas à un lot destiné à être expédié vers un marché d'un autre Pays Membre ou à être exporté vers un Pays Tiers.

### **6.3. ETIQUETTES DES LOTS DE SEMENCES**

#### **6.3.1. Conditions générales**

Le Soc utilise des étiquettes dont la couleur est fonction de la catégorie de semences à certifier ou à identifier :

- blanc barré violet pour le matériel initial et les semences de pré base ;
- blanc pour les semences de base ;
- bleu pour les semences certifiées de 1ère reproduction ;
- rouge pour les semences certifiées des reproductions suivantes ;

- bleu barré vert pour les semences certifiées d'une association variétale de colza ;
- vert pour les semences certifiées de mélanges de semences ;
- orange pour les semences de variétés en cours d'inscription (au titre de la décision de la Commission 2004/842/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2004) ;
- jaune pour les semences commercialisées en petites quantités sur le territoire national pour des essais ;
- gris pour les semences « non certifiées définitivement » destinées à un transfert.

Les étiquettes portent au moins les mentions suivantes :

- "France", Service Officiel de Contrôle et de Certification ou SOC ;
- "Règles et Normes CE" ;
- espèce, sous sa dénomination botanique telle que reprise dans les règlements techniques annexes ;
- nom de la variété, éventuellement accompagné du nom commun "hybride" ou « composant ». Le nom de la variété peut être remplacé par la référence de l'obteneur ou par le numéro de dossier du CTPS dans le cas d'une variété en cours d'inscription ;
- catégorie de semences ;
- numéro du lot ;
- poids net ou brut déclaré ou, le cas échéant, nombre de grains déclarés ;
- pays de production ;
- pour les semences certifiées de la deuxième reproduction ou des reproductions suivantes, l'indication du numéro d'ordre de la génération à partir de la semence de base.

La mention "Règles et Normes CE" ne concerne que les espèces qui font l'objet d'une réglementation communautaire

Dans le cas de semences certifiées selon les « Règles et normes CE » la date d'échantillonnage, ou de fermeture de l'emballage, est également imprimée.

Lorsqu'il s'agit de semences d'une variété génétiquement modifiée, la mention "variété génétiquement modifiée" est obligatoirement imprimée.

Dans le cas de semences d'une variété en cours d'étude, l'étiquette orange comporte la mention « variété non encore officiellement inscrite uniquement pour essais et analyses », l'étiquette jaune la mention « variété en cours d'étude » « complété de « semences réservées à des essais », ou de « matériel de reproduction », selon la génération.

Dans le cas de semences non certifiées définitivement, la mention « Règles et Normes CE » n'est pas reprise et la mention « semences non certifiées définitivement » est imprimée.

Une étiquette, de même couleur que le certificat, comportant au minimum le nom de l'espèce, le nom de la variété et le numéro du lot, est placée à l'intérieur de l'emballage.

Lorsque ces indications sont imprimées sur l'emballage, ou qu'il est fait usage de certificats collés sur l'emballage, l'étiquette intérieure peut être supprimée.

Lorsque le certificat est remplacé par une vignette, les mentions que doit comporter celle-ci et les conditions dans lesquelles elle peut être employée, sont précisées par les règlements techniques annexes

Les règlements techniques annexes peuvent également prévoir des mentions particulières et des modifications aux mentions indiquées ci-dessus.

L'apposition des certificats ou vignettes sur les emballages est effectuée par le SOC, ou sous le contrôle du SOC par des employés de l'usine, dits « Agents responsables », spécifiquement agréés au sein de l'entreprise et de l'usine. Les Agents responsables réalisent les opérations d'étiquetage en application d'un manuel approprié du SOC.

Les certificats, vignettes ou étiquettes nécessaires à l'étiquetage des lots, sont délivrés directement par le SOC sur demande de l'entreprise, ou mise en dépôt dans les locaux de l'entreprise dans le cadre d'une convention annuelle signée entre le SOC et l'entreprise.

### **6.3.2. Conditions particulières**

Lorsque le SOC autorise la certification de semences de pré base ou de semences de base présentant une faculté germinative inférieure aux normes réglementaires, la faculté germinative réelle est obligatoirement imprimée sur l'étiquette.

Dans l'intérêt d'un approvisionnement rapide en semences, l'apposition des étiquettes peut être effectuée au moment de l'échantillonnage et les lots peuvent être commercialisés.

Dans ces deux cas, les règlements techniques annexes, ou des circulaires d'application précisent les conditions dans lesquelles les entreprises peuvent bénéficier de ces dérogations.

La liste de destinataires des lots de semences commercialisés avant réception des résultats des analyses officielles doit être tenue à la disposition du SOC. Dans tous les cas, l'étiquette du fournisseur est rédigée de manière à ne pas pouvoir être confondue avec l'étiquette officielle.

## **7/ FRACTIONNEMENT- RECONDITIONNEMENT – LOTS EN REPORT**

### **7.1. FRACTIONNEMENT - RECONDITIONNEMENT**

Les opérations de fractionnement et de reconditionnement ne peuvent être réalisées qu'à la demande d'entreprises admises au contrôle, dans des usines agréées par le SOC, sauf exigence spécifique requise par un règlement technique annexe applicable à l'espèce considérée.

Tout fractionnement ou reconditionnement de lots de semences est effectué sous le contrôle du SOC. Les nouveaux certificats, ou vignettes, portent les mêmes indications que celles qui figurent sur les certificats initiaux.

### **7.2. LOTS DE REPORT DANS LES MAGASINS DES ENTREPRISES ADMISES AU CONTRÔLE**

Les lots de semences déjà certifiées et les quantités encore non certifiées, présents au 30 juin de l'année qui suit celle de la récolte dans les usines agréées, sont considérés en report. Les lots en report sont déclarés au SOC avant une date limite fixée par circulaire du SOC.

Les lots certifiés font l'objet d'une vérification de la faculté germinative avant leur commercialisation. Cette vérification est placée sous la responsabilité de l'entreprise qui retourne au SOC les certificats des lots qui ne satisfont plus à la norme de germination.

Les résultats des analyses de vérification sont tenus à la disposition du SOC.